

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Nature et des Sites

N°03.2062 SE/BNS

A R R Ê T É

transférant au nom de
la Société PIERRES de SAINTONGE
le bénéfice de l'autorisation accordée à
la Société CTHS et autorisant la modification
des conditions d'exploitation de la carrière
"La Maladrerie" à Jonzac

Le Préfet de Charente Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'Environnement, livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

Vu l'arrêté préfectoral du 13/07/73 modifié les 17/12/90, 29/10/97 et 25/07/00 accordant l'autorisation d'exploiter une carrière souterraine à Jonzac, lieu-dit "La Maladrerie" à la SARL Carrière et Taillerie de Haute Saintonge (C.T.H.S),

Vu la demande complétée en dernier lieu le 05/03/03 en vue de transférer l'autorisation susvisée à la SARL PIERRES de SAINTONGE, et de modifier certaines conditions d'exploitation,

Vu le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 05/03/03,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 19/05/03,

Considérant que le nouvel exploitant remplit les conditions requises,

Considérant que le montant de la garantie financière est fixé à 0 € par l'arrêté préfectoral du 25/07/00 susvisé,

Considérant que l'étude de stabilité de mars 2001 permet une modification des dimensions des chambres et piliers facilitant l'évolution des engins d'exploitation sans aggraver les conditions de stabilité

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente Maritime

A R R Ê T E :

Article 1 : l'autorisation d'exploiter une carrière souterraine de roche calcaire sur le territoire de la commune de Jonzac, lieu-dit "La Maladrerie", accordée à la Société CTHS est transférée à la SARL PIERRES de SAINTONGE dont le siège social est au 27 avenue Mac Crea-Fletcher - 17500 Jonzac..

Article 2 : le 2^{ème} alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13/07/73 est remplacé comme suit :

" Pour une épaisseur des masses couvrantes de 18 m, les galeries auront au maximum 6,30 m de largeur et 6,50 m de hauteur. Les piliers réservés auront au minimum 6,5 m de côté".

Article 3 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Jonzac, le Maire de Jonzac, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

la rochelle, le 27 juin 2003

le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général
Vincent Niquet